



CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION

Délivré au nom de la commune de BORMES-LES-MIMOSAS

Le maire de la commune de BORMES-LES-MIMOSAS

Vu la demande présentée le 08/01/2025 par Maître DURAND JEAN-BAPTISTE, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 19 D 180, 19 D 182
- situé STE MARIE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 28/03/2011, modifié par délibérations du conseil municipal en date du 17/12/2015, du 19/12/2019 et du 23/11/2022,

Vu la délibération du conseil municipal n° 23/06/145 du 28 juin 2023 relative à un « complément à la délibération du 29 septembre 2021 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Bormes les Mimosas et débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, autorisant la collectivité à surseoir à statuer »,

Considérant que ladite délibération du 28 juin 2023 instaure le sursis à statuer conformément aux articles L.424-1 et L.153-11 du code de l'urbanisme,

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé en zone(s) :

NI

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-6, L.111-7, L.111-8, L.111-10, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Le terrain peut actuellement être utilisé conformément au règlement en vigueur ou pour l'opération décrite dans la demande. Toutefois, la commune ayant par délibérations du conseil municipal en date du 29 septembre 2021 et du 28 juin 2023 prescrit la révision du plan local d'urbanisme, un sursis à statuer pourrait être opposé aux demandes de permis ou déclaration préalable conformément aux articles L.424-1 et L.153-11 du code de l'urbanisme.

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

Espace boisé classé (L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme)

Article 3

Préemption :

Dans les zones agricoles (A) et naturelles (N), droit de préemption de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) : convention signée entre la commune et la SAFER et approuvée par délibération du conseil municipal en date du 26/03/2007.

Article 4

Les taxes et contributions suivantes pourront être exigées à compter de la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

Taxe d'aménagement (part communale)	Taux = 5 %
Taxe d'aménagement (part départementale)	Taux = 2,3 %
Redevance d'archéologie préventive	Taux = 0,4 %
Versement pour sous-densité	néant

Article 5

Néant

Article 6

Néant

Article 7

Néant

Article 8

Observations et prescriptions particulières :

Toutes les dispositions énoncées dans le présent certificat d'urbanisme sont détaillées à l'adresse suivante :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/territoire/83019>

Zone de sismicité 2 (faible) (décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 et arrêté préfectoral du 8 juillet 2014)

Aléa faible retrait gonflement d'argile

Périmètre soumis à la réglementation sur le bruit en raison de voie(s) bruyante(s) de catégorie 3 (Date de valid. : 28/03/2011)

Risque Incendie et feux de forêt :

Vu le porter à connaissance en date du 15 janvier 2014 et du 15 février 2016 indiquant que ce(s) terrain(s) se situe(nt) dans une zone dans laquelle certaines occupations ou utilisation du sol pourraient aggraver les risques existants et dont les contraintes de lutte contre les incendies sont importantes. Par conséquent, en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, les projets pourront être refusés ou assortis de prescriptions en raison du risque incendie.

ZNIEFF terrestre de type II - Vallées de la Giscle et de la Môle

Bormes-les-Mimosas, le

Pour le maire, 13 JAN, 2025

Pour le Maire
L'ADJOINTE



Gisèle FERNANDEZ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale (Art. .R. 410-17-1)

Le délai de dix-huit mois prévu au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 court à compter de la date d'acquisition du certificat d'urbanisme tacitement obtenu en application des dispositions de l'article R. 410-12, nonobstant toute délivrance ultérieure d'un certificat d'urbanisme exprès.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande de certificat d'urbanisme

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- ① Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez connaître les règles applicables en matière d'urbanisme sur un terrain.
- vous souhaitez savoir si l'opération que vous projetez est réalisable.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

C U 0 8 3 0 1 9 2 5 B 0 0 1 1
Dpt Commune Année N° de dossier

La présente déclaration a été reçue à la mairie



Cachet de la mairie et signature du receveur

le 08/JAN 2025

1 Objet de la demande de certificat d'urbanisme

- a) **Certificat d'urbanisme d'information**

Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.

- b) **Certificat d'urbanisme opérationnel**

Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

2 Identité du ou des demandeurs

- ① Le demandeur sera le titulaire du certificat et destinataire de la décision.

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire.

2.1 Vous êtes un particulier

Nom

DURAND

Prénom

Jean-Baptiste

24.06079

2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

Raison sociale

N° SIRET

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale :

Nom

Prénom

3 Coordonnées du demandeur.

Adresse : Numéro : 145 Voie : place Général de Gaulle - Le Millénium

Lieu-dit : _____

Localité : LA VALETTE-DU-VAR

Code postal : 8 3 1 6 0 BP : _____ Cedex : _____

Téléphone : 0 4 9 4 6 1 0 6 4 9 Indicatif pour le pays étranger : _____

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Adresse électronique :

contact @ dda-avocats.com

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 Le terrain

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.
Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

4.1 Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : _____ Voie : Route nationale 98

Lieu-dit : Sainte-Marie

Localité : BORMES-LES-MIMOSAS

Code postal : 8 3 2 3 0

4.2 Références cadastrales^[1] :

ⁱ Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 4 :

Préfixe : _____ Section : _____ Numéro : _____

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : _____

5 Cadre réservé à l'administration – Mairie

Articles L.111-11 et R.410-13 du code de l'urbanisme

5.1 État des équipements publics existants

Le terrain est-il déjà desservi ?

Observations :

Équipements :

Voirie : Oui Non

Eau potable : Oui Non

Assainissement : Oui Non

Électricité : Oui Non

[1] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

5.2 État des équipements publics prévu

La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

Équipements		Par quel service ou concessionnaire ?	Avant le
Voirie	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Eau potable	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Assainissement	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Électricité	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		

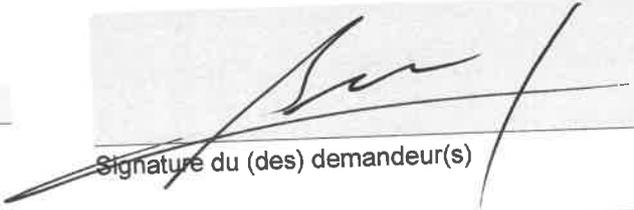
Observations :

6 Engagement du (ou des) demandeurs

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

À LA VALETTE DU VAR

Fait le 0 / 7 / 01 / 20 / 25

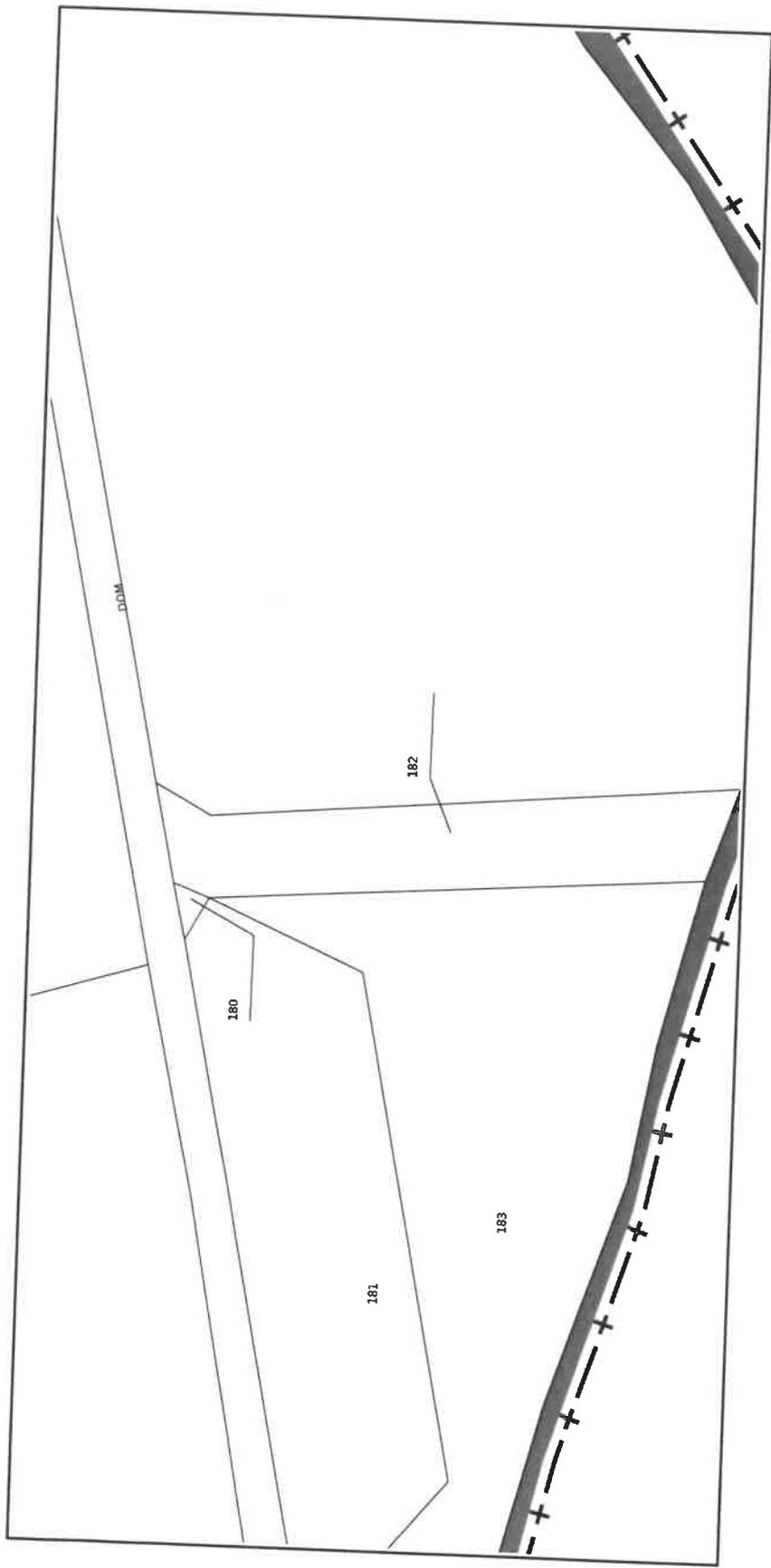

Signature du (des) demandeur(s)

▲ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre demande doit être établie en deux exemplaires pour un certificat d'urbanisme d'information ou quatre exemplaires pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Impression non normalisée du plan cadastral

